



48 Rue du Clos
59870 MARCHIENNES
Tél. : 06.51.36.92.60

Email :
contact@shootingclubmarchiennes.fr

Site Web :
www.shootingclubmarchiennes.fr

Enregistré à la Fédération Française de Tir sous le n°**1559496**

Déclaré à la sous-préfecture de Douai. Objet : la pratique du tir sportif et de loisir. Date de la déclaration : **1er septembre 2015**.

Parution au Journal Officiel :
No d'annonce : **822**
Paru le : **12/09/2015**
Identification R.N.A. : **W593004046**
No de parution : **20150037**

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'inscription au Shooting Club de Marchiennes n'est pas de droit.

1. Règles générales – Accessibilité au stand et locaux

- 1.1. Les installations du stand de tir Shooting Club de Marchiennes (pas de tir, cibles & clubhouse) ne sont accessibles, aux heures précisées en 1.4, qu'aux membres en règle de cotisation, aux invités, aux membres du Comité Directeur et leurs représentants désignés, ainsi qu'aux membres d'associations de tir extérieures qui en feraient la demande ou dans le cas de compétitions sportives.
- 1.2. Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque sociétaire immédiatement suite à son inscription. Chaque membre est tenu de lire le présent règlement et signer en avoir pris connaissance. Ce règlement sera également affiché au vu et au su de chacun dans le stand de tir. Toute personne pénétrant dans les installations devra s'y conformer.
- 1.3. Tous les membres devront porter leur licence et carte de club de façon visible en tour de cou. Leurs invités devront porter un badge fourni par le club selon les mêmes dispositions, en échange d'une pièce d'identité.
- 1.4. Le club est accessible du mardi au vendredi de 14h à 20h ; le samedi de 9h à 22H30 ; le dimanche de 9h à 14h.
- 1.5. Pour le respect de tous, les tirs doivent être terminés au plus tard 20mn avant la fermeture afin de permettre aux utilisateurs de nettoyer les postes de tir avant de les quitter et aux responsables de vérifier et fermer les pas de tirs.
- 1.6. Les enfants mineurs sont obligatoirement accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal.
- 1.7. Dispositions spéciales lors de concours : l'accès aux concours internes au Shooting Club de Marchiennes est strictement réservé aux membres et aux invités.
- 1.8. L'accès à l'espace de tir et à l'armurerie est interdit aux personnes ayant consommé des boissons alcoolisées et/ou des stupéfiants ou drogues.

2. Fréquentation des zones de tir

- 2.1. Avant de pénétrer dans l'espace de tir, les tireurs doivent remplir le registre qui se trouve à l'accueil et y indiquer :
 - * Son nom/prénom & sa signature
 - * Date et heure précises d'arrivée
- 2.2. L'âge minimum pour accéder au pas de tir est conforme à celui autorisé par la FFTIR.
- 2.3. Les zones de tir ne sont accessibles aux membres que si leur licence a été visée par un médecin. Pour les nouveaux adhérents, la licence devra être visée dès réception de celle-ci.

3. Discipline de tir dans la zone de tir

- 3.1. Le stand est destiné pour le tir à arme de poing et à arme d'épaule en mono coup, tir à répétition manuelle et tir en semi-automatique. Le tir aux armes automatiques est interdit.
- 3.2. Tir à 25m :
 - 3 lignes de tir à l'arme de poing
 - 2 lignes à l'arme d'épaule (ces dernières étant situées à chaque extrême)
- 3.3. En cas d'affluence, une période maximale de 30 minutes est autorisée par personne ; le responsable de tir gère au mieux le temps imparti.
- 3.4. Le Comité Directeur peut modifier les horaires d'ouverture ou de fermeture du stand.
- 3.5. Les responsables auront la tâche d'orienter les nouveaux membres vers les lignes appropriées à leurs capacités. Les nouveaux inscrits doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur : déclaration de leurs armes de catégorie C, autorisations de détention de leurs armes de catégorie B.
- 3.6. Des instructeurs ou moniteurs désignés par le Comité Directeur auront pour tâche d'instruire les nouveaux membres et d'aider ainsi à l'apprentissage des règles minimales de manipulation et de mise en sécurité des armes concernées (pistolet, revolver ou arme d'épaule)

4. Discipline au pas de tir – Sécurité

- 4.1. Tout membre ou invité venant avec ses armes personnel, doit se munir des autorisations d'acquisitions et de détentions d'armes de catégorie B ainsi que son Carnet de Tir (Certificat de capacité et d'assiduité), des récépissé de déclaration de détention d'armes de catégorie C, des récépissé d'enregistrement d'armes de catégorie D, pour les armes correspondantes, et de tout autre document que la législation réclame ou pourrait réclamer.
- 4.2. Tout membre ou invité du club doit connaître et savoir appliquer les règles de sécurité FFTIR.

« La sécurité avant tout ! »

Règles principales :

- **Une arme doit TOUJOURS être considérée comme CHARGÉE (prête à tirer)**
- **Une arme ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un**
- **Avant de manipuler une arme, on doit toujours s'assurer qu'elle est mise en sécurité (contrôle visuel et physique)**
- **Toute personne présente dans l'enceinte du stand de tir se doit d'intervenir en cas de danger**

L'ensemble des règles sont disponibles au sein du Manuel de Découverte du Tir Sportif, disponible sur simple demande.

Elles sont également affichées au sein du Club via le panneau règlementaire fourni par la FFTir.

- 4.3. Tout nouveau membre ou invité sera astreint à une formation à la manipulation des armes et à la sécurité, ainsi qu'aux bases de la chronologie du tir avant de pouvoir tirer en autonomie.
- 4.4. Le tir en autonomie sera accordé après examen de la pratique du tireur ou de l'invité par l'un des responsables de tir, si celui-ci juge celle-ci satisfaisante.
- 4.5. Le port de protections auditives et de lunettes est obligatoire sur le pas de tir.
- 4.6. Il n'est autorisé qu'un seul tireur en action par ligne de tir.
- 4.7. Le nombre de lignes étant limité, en cas d'affluence, le tireur écourtera son temps de tir. Il en sera invité en cas de besoin par un administrateur ou le responsable présent dans l'espace de tir.
- 4.8. Le tir doit être obligatoirement dirigé vers la cible en conformité avec le tir sportif et les règles élémentaires de sécurité.
- 4.9. Le tir oblique à partir d'une ligne de tir donnée est interdit.
- 4.10. Arrivée au pas de tir :

Il est strictement interdit de porter des armes chargées dans les locaux ou sur les terrains du club en dehors de l'espace de tir proprement dit, sauf pour les personnes habilitées à porter une arme chargée.
Les armes doivent être transportées dans des malles/housses prévues à cet effet, en accord avec la législation en vigueur.
- 4.11. Un responsable sera présent dans l'espace de tir pendant les exercices de tir et vérifiera que toutes les mesures de sécurité ont été respectées avant, pendant et après le tir.
- 4.12. Pendant les séances de tir, personne ne peut pénétrer inopinément dans la zone de tir ; à cet effet un signal visuel et/ou un signal sonore seront activés lorsqu'une personne sera dans la zone de tir.
- 4.13. Les armes ne peuvent être chargées et déchargées que sur la ligne de tir, le canon dirigé vers la cible. Les armes ne peuvent en aucun cas être approvisionnées/chargées (chargeurs ou chambres) ni manipulées en dehors du poste de tir.
- 4.14. Les pièces mobiles des armes semi-automatiques ne pourront être manipulées qu'au moment de la préparation du tir, en période d'attente la chambre devra être visible (culasse ouverte), le chargeur non engagé ; pour les revolvers, le barillet basculé et non garni.
- 4.15. Les tireurs sont tenus en cas d'enrayage ou dans les autres cas d'ennuis techniques, de maintenir l'arme avec le canon dirigé vers la cible et de faire appel, si besoin est, au responsable de tir en service.
- 4.16. Il est interdit de laisser ses armes ou son matériel sans surveillance sur la table de tir sauf avec la permission expresse du responsable de tir.
- 4.17. Une arme déposée sur la table de tir est déchargée, mise en sécurité, drapeau de sécurité insérée dans la chambre. Le rappel de la cible ne peut se faire qu'après avoir déchargé l'arme et l'avoir mise en sécurité.
- 4.18. Il est interdit de toucher une arme ou le matériel d'un autre tireur sans son autorisation expresse.
- 4.19. Il est interdit de troubler ou d'interrompre l'action d'un tireur, sauf pour motifs de sécurité.
- 4.20. Il est interdit de se diriger vers les cibles sans que tous les tireurs en soient prévenus.
- 4.21. Tout tireur doit s'assurer que son arme est en parfait état de tir. En cas de mauvais état ou de manque d'entretien flagrant, un responsable pourra en interdire l'utilisation sur le pas de tir à titre temporaire ou définitif.
- 4.22. Départ du pas de tir :

Avant de quitter sa ligne de tir, le tireur est tenu de s'assurer que son poste de tir est nettoyé, les étuis vides ramassés, les cartons de cibles déchirés, que ses déchets sont placés dans les bacs de tri mises à dispositions (carton, métaux, plastique) en respectant les consignes, que

son arme est en sécurité complète, c'est à dire chargeur vide, chambre vide et pour les revolvers, barillet vide et rangée dans sa mallette/housse.

- 4.23. Tout membre témoin d'un manquement à la sécurité ou dégradation des installations ou des matériels du club est tenu de le signaler sans délai au Comité Directeur.
- 4.24. Toute personne qui n'est pas en action de tir doit se situer en retrait des lignes de tir
- 4.25. Chaque tireur est responsable de sa sécurité et de celle des autres. La sécurité est l'affaire de tous.

5. Savoir-vivre

- 5.1. La circulation sur le pas de tir se fait dans le calme et dans le respect de la concentration des tireurs.
- 5.2. Les discussions doivent se faire avec discrétion, sans élever la voix, et derrière la ligne de tir. Les conseils doivent être brefs et respectueux.
- 5.3. Les téléphones portables sont mis en mode silencieux ou vibreur dans la zone de tir. Les réponses aux appels ou conversations téléphoniques se font hors zone de tir, sans préjugé du bon respect de l'article 4.15
- 5.4. Les armes restent dans la ligne de tir du tireur-détenteur, ou sont transportées à une autre ligne de tir en respectant impérativement les Règles Élémentaires de Sécurité.
- 5.5. Le Shooting Club de Marchiennes est une association qui requiert de tous et de chacun le respect des uns et des autres et de leurs singularités. Tout propos ou geste considéré comme inapproprié seront sanctionnés.
- 5.6. Le tabac est strictement interdit dans le club conformément à la réglementation en vigueur dans les lieux recevant du public. La cigarette électronique est interdite par décision du Comité Directeur. Le non-respect de ces règles expose le contrevenant à des sanctions allant de l'exclusion temporaire à définitive.

6. Obligations administratives – Inscription/Cotisations

- 6.1. L'inscription au club nécessite la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir sportif et à la détention d'armes, et de remplir la fiche d'adhésion qui sera remise sur simple demande.
- 6.2. Toute inscription nécessite 2 parrainages par des membres actifs du club. A défaut de parrain, le Comité Directeur peut s'y substituer.
- 6.3. L'inscription en 2ème club par des licenciés FFTIR est autorisée, après accord du Comité Directeur. Seule la part « club » de la cotisation est à régler, ainsi que les droits d'entrée.
Les membres du club de tir devront présenter aux administrateurs un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) lors des inscriptions au club ou lors de leur renouvellement annuel, ainsi qu'une pièce d'identité et un justificatif de domicile.
- 6.4. Le manuel de découverte du Tir sportif sera remis à tout nouvel adhérent, au format papier si disponible, et au format numérique par email.
- 6.5. Le carnet de tir est remis aux membres ayant rempli les conditions suivantes :
 - Avoir satisfait au QCM officiel de la FFTIR intitulé « test de contrôle des connaissances »
 - Pour réussir ce test, le candidat doit répondre correctement aux questions avec un score minimal de 12/20, sans réponse éliminatoire.
 - Un certificat de contrôle des connaissances sera alors établi par le Comité Directeur, et le carnet de tir remis à l'adhérent, après tamponnage et signature par le Président.
 - Le QCM validé seront archivés par le secrétariat du club.
- 6.6. Les tirs de contrôle se font sur demande au responsable de tir, ou à l'un des membres du Comité Directeur. Ces tirs ont lieu dans le respect de la réglementation en vigueur et des consignes de la FFTIR.
- 6.7. Le membre est prévenu par email et affichage au cours du mois de septembre du montant de la cotisation annuelle. Il est averti également des modifications éventuelles concernant le présent règlement.
- 6.8. Le montant de la cotisation comprend la part revenant à la Fédération Française de Tir (incluant une assurance obligatoire), celle revenant à la Ligue régionale, celle revenant au Comité départemental technique du Nord et la part du Club.
Un droit d'entrée est à payer pour toute nouvelle inscription.
- 6.9. Le montant de la cotisation est soumis à l'approbation de chaque assemblée générale annuelle (dans le cadre du budget prévisionnel), puis affiché au sein du club et sur le site internet de celui-ci.
- 6.10. Le paiement de la cotisation marque l'acceptation du présent règlement.
- 6.11. Le paiement peut s'effectuer directement au club par espèces, chèque ou virement.
- 6.12. Le paiement doit être effectué avant le 30 septembre pour tous les membres en situation de renouvellement.
- 6.13. Si la cotisation à la FFTIR, mentionnée à l'article 6.9, est payée dans un autre club, celle-ci n'est pas due. Seule la part "club" est alors à régler.
- 6.14. Le Bureau se réserve le droit de refuser l'inscription ou le renouvellement d'un membre, sans que celui-ci n'ait à motiver sa décision.
- 6.15. En cas de perte de la qualité d'adhérent, quel qu'en soit l'origine, celle-ci se fait sans restitution de la cotisation.

7. Invités

- 7.1. Tout adhérent doit avoir acquis une maîtrise suffisante de son arme pour prendre en charge un invité.
- 7.2. L'invité peut participer à une séance de découverte ne pouvant excéder la durée de 30 minutes ; cette séance devant se dérouler sous la supervision du membre invitant ou d'un responsable de tir ; il est de la responsabilité du membre invitant de porter à la connaissance de son invité les dispositions du présent règlement et de veiller à ce qu'il s'y conforme.
- 7.3. Le nom de l'invité doit être inscrit à côté du nom du membre sur le registre de tir. Le membre invitant, quelque soit le niveau prétendu de l'invité, doit rester à côté de lui et le surveiller pendant toute la séance de tir. Le membre assume la responsabilité pour tout dommage que pourrait causer son invité.
- 7.4. Les invités doivent prendre les cibles du club (pour un coût de 1€ la cible) et doivent régler une participation aux frais de 5€ par séance et par invité.
- 7.5. En cas d'affluence, l'accès au stand est prioritairement réservé aux membres du club.
- 7.6. Le membre invitant est responsable de la probité de ses invités.
- 7.7. Un membre de moins de 18 ans ne peut pas prendre un invité.
- 7.8. Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser un invité.

8. Communication et image du Shooting club de Marchiennes

- 8.1. L'usage du nom ou du logo du club sans autorisation du Comité Directeur pourra entraîner des sanctions internes, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires par toute la mesure permise par la Loi.
- 8.2. La prise de son ou d'images (photo ou vidéo) dans l'enceinte du club, sauf autorisation expresse du Comité Directeur, est strictement interdite. En cas de non-respect, l'exclusion sera immédiate et définitive.
- 8.3. En cas d'accord de la part du Comité Directeur pour la prise de son ou d'images (photo ou vidéo), leur usage est strictement restreint à l'usage privé. En cas de non-respect, l'exclusion sera immédiate et définitive.
- 8.4. Le site Internet du Shooting Club de Marchiennes (www.shootingclubmarchiennes.fr) est l'organe de communication officiel et principal du club. Il est hébergé chez OVH - SOYOUSTART - 2 rue Kellermann - 59100 Roubaix - France, et il est soumis à une déclaration à la CNIL.
- 8.5. Des affichages au sein du club pourront renforcer et compléter la communication effectuée par l'intermédiaire du site Internet officiel.
- 8.6. Les membres du club sont encouragés à arborer les produits dérivés vendus par le club, sans préjuger de l'article 8.1
- 8.7. Aucune communication avec la Presse, un média ou un journaliste (professionnel ou non) au nom du club n'est autorisée. Toute demande sera renvoyée vers le Président de la FFTIR.
- 8.8. Pour toute demande, critique, récrimination ou problème divers, le Président (ou à défaut le Vice-président (e), à défaut l'un des membres du Comité Directeur) est l'interlocuteur privilégié.
- 8.9. Feront l'objet de poursuites judiciaires avec toute la mesure permise par la Loi, les propos ou actes :
 - promouvant, encourageant, ou faisant l'éloge de la commission de crimes ou délits, et en particulier des crimes contre l'humanité ;
 - constituant, promouvant, ou encourageant des actes de terrorisme, la pédopornographie, la violence, le suicide, la production ou l'utilisation ou la consommation ou la distribution de substances nuisibles ou illicites, la haine raciale, ou des messages ou des comportements à caractère homophobe, raciste, xénophobe, révisionniste ou négationnistes, soit directement, soit par la banalisation de ces actes ;
 - constitutifs de propos injurieux ou diffamatoires, d'atteintes au droit à la vie privée, à l'image, l'honneur et/ou à la réputation, ou aux droits du Shooting Club de Marchiennes ou de tiers ;

- constituant, promouvant, ou encourageant l'attaque, l'intrusion, le maintien frauduleux dans un système informatique de traitement automatisé, ou la collecte, le traitement, ou l'envoi illicite de données appartenant au Shooting Club de Marchiennes ou à un tiers ;
- constitutif d'une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Shooting Club de Marchiennes (notamment ses marques, logos, charte graphique, etc).

8.10. L'utilisation par les adhérents des moyens de communication physiques ou électroniques (site Internet/Forums/Emails/etc.) mis à leur disposition par le Shooting Club de Marchiennes se fait dans le respect du point 8.9

9. Divers

9.1. Tout refus de dédommager la casse de matériel entraînera une procédure d'exclusion, sans restitution de la cotisation.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

9.2. Les armes de prêt ou location du club ne seront à utiliser qu'avec les munitions manufacturées vendues par le club.

9.3. Le Comité Directeur se réserve le droit de suspendre pour une période indéterminée tout membre dont le comportement aurait pour effet de nuire à la quiétude du stand de tir ou de ses membres, soit par un comportement dangereux, soit par des sollicitations ou tendances partisans, soit par des intérêts particuliers ou toutes autres manœuvres malveillantes. La décision de suspension ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

9.4. Le membre qui aurait commis délibérément des dégradations volontaires aux installations, durant ou en dehors des séances de tir, sera exclu. Il sera tenu de payer les réparations. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

9.5. Le Club ne saurait être tenu responsable de l'usage par un membre ou un invité d'une arme illégalement détenue. Leur possession entraîne la responsabilité exclusive du détenteur.

9.6. Le Shooting Club de Marchiennes décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou de détérioration des biens ou effets personnels pouvant survenir à l'intérieur de l'établissement (Parking et annexes compris).

9.7. Les locaux du Shooting Club de Marchiennes, ses annexes et ses abords immédiats (parking...) sont placés sous vidéosurveillance et contrôle d'accès, de jour comme de nuit, pour des raisons de sécurité et de protection des personnes, des biens et des installations, conformément au Décret n° 96-926 du 17 Octobre 1996, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la Loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (version consolidée au 30 Janvier 2012).

Pour tout renseignement, veuillez-vous adresser au Comité Directeur, auprès duquel vous pouvez également exercer votre droit d'accès, conformément à la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, modifiée par la Loi du 6 Août 2004. Cet accès est de droit. Un refus peut être opposé pour un motif tenant au droit du secret à la vie privée des tierces personnes.

A l'entrée principale du site, des panneaux ont été mis en place pour prévenir les membres, les invités et les visiteurs, de la présence de caméras sur notre site. La vidéosurveillance du site est soumise à une autorisation préfectorale et à une déclaration à la CNIL.

Les images enregistrées ne sont visualisées que par les personnes dûment habilitées à cet effet dans le cadre de leur attribution respective : le responsable de la Sécurité, son adjoint ou tout autre membre du Comité Directeur. Ces images enregistrées sont conservées 30 jours maximum ; elles ne sont visualisées qu'en cas d'incident (vol, incendie, anomalie, ...) porté à la connaissance du Comité Directeur du Shooting Club de Marchiennes.

Les images de vidéosurveillance seront transmises aux services de gendarmerie ou de police et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite, ou sur demandes des autorités compétentes.

- 9.8. Les accès par badges et les alarmes anti-intrusion sont des contrôles d'accès. Pour assurer la protection des biens et des personnes, le site bénéficie de contrôles d'accès. Ces contrôles d'accès font l'objet d'une déclaration à la CNIL. Textes de référence : Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Délibération n°02-001 du 8 janvier 2002 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre sur les lieux recevant du public pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux. Les informations contenues dans le système ne peuvent être consultées que par les membres du Comité Directeur. Au sujet des contrôles d'accès et de la vidéo protection: L'ensemble de ces matériels a été déclaré auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés). Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, toute personne intéressée peut accéder aux enregistrements (vidéosurveillance, contrôle d'accès) qui le concernent ou vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus peut être opposé pour un motif tenant au droit du secret à la vie privée des tierces personnes.
- 9.9. Le plomb des balles tirées dans les buttes de tir et les douilles des cartouches de 22LR tirées dans le stand sont la propriété du Shooting Club de Marchiennes. Le ramassage et la revente de ces métaux ne peuvent se faire que pour le compte du Shooting Club de Marchiennes.